

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Amiens
Loic BERNARD, Greffier
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

C E R T I F I C A T
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE
PIC
2 boulevard Jules Verne
80080 AMIENS

Dépôt effectué par :

Sté CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE
PIC
2 boulevard Jules Verne
80080 AMIENS

Numéro RCS : Amiens B 383 000 692

<26538/2000B00350>

Dénomination sociale :

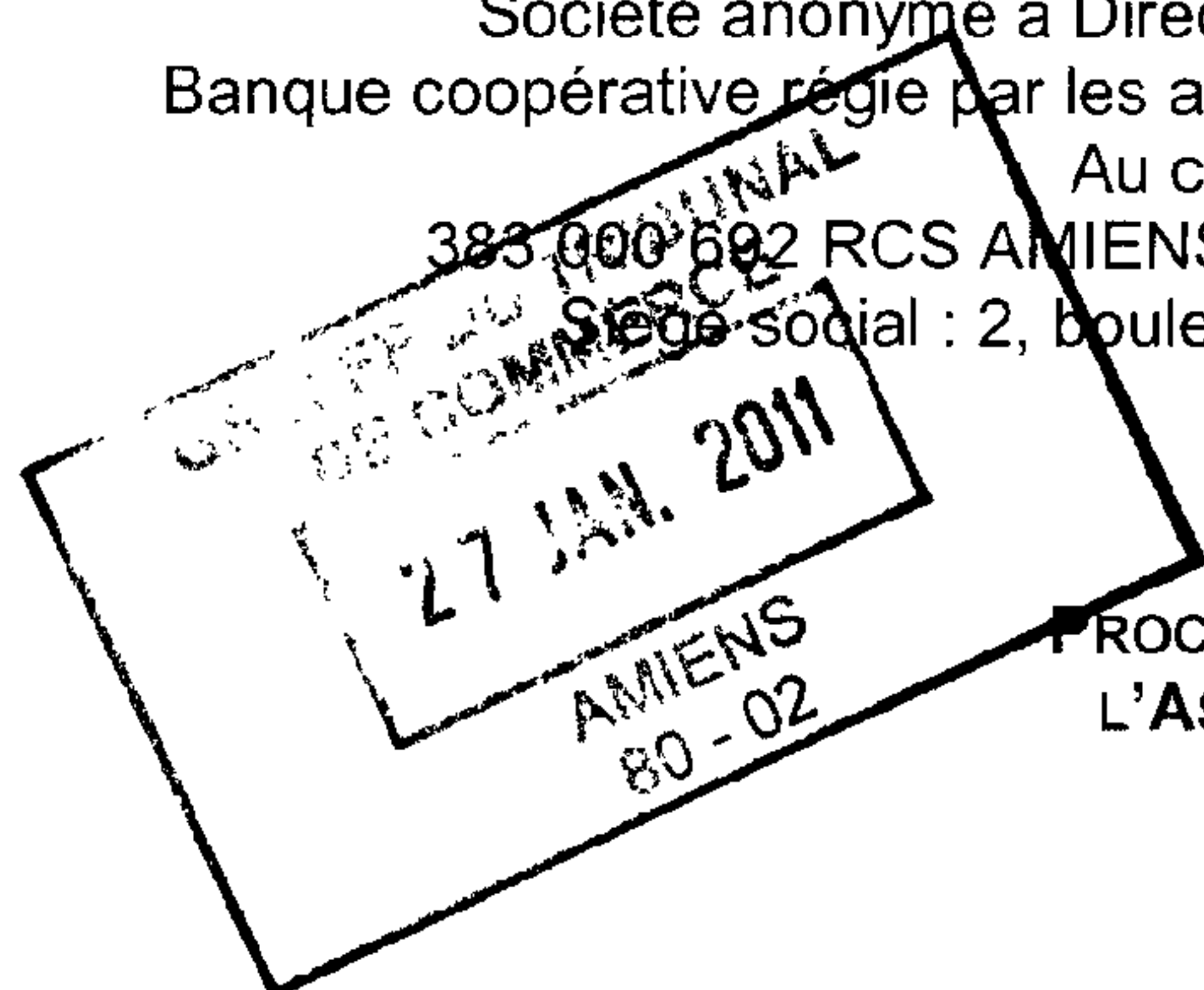
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE

Pièces déposées le 27/01/2011	Numéro : 3100371
Procès-verbal d'Assemblée Ordinaire et Extraordinaire du 04/04/2009 Autorisation d'augmentation de capital	
Procès-verbal de réunion du Directoire du 27/12/2010 réalisation de l'augmentation du capital	
Acte sous seing privé du 27/12/2010 Certificat du dépositaire	
Rapport du Commissaire aux comptes du 16/12/2010	
Statuts mis à jour du 04/04/2009	

Le Greffier,



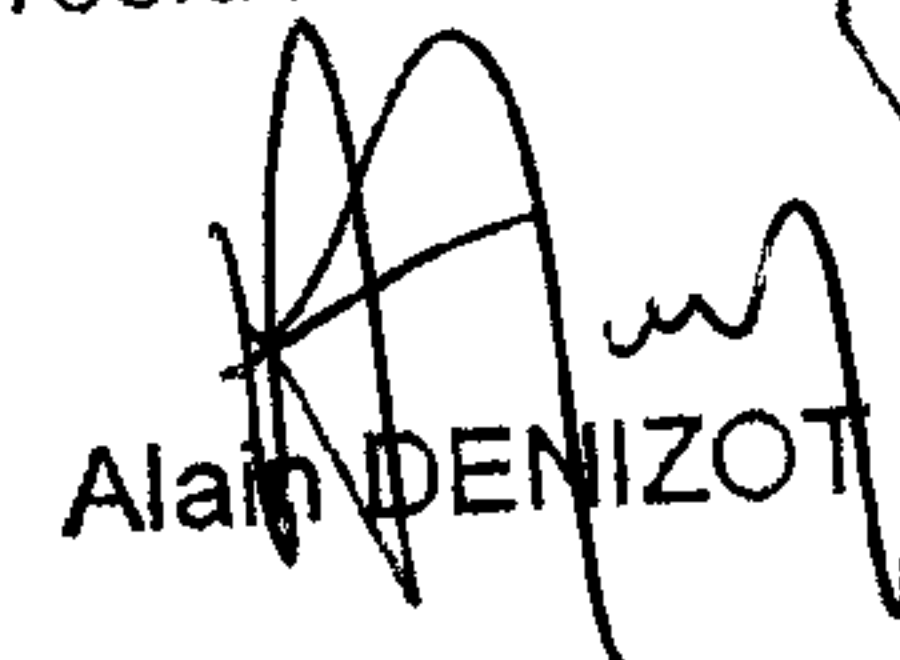
CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE PICARDIE
Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier
Au capital de 151.855.900 euros
383 000 692 RCS AMIENS - SIRET 383 000 692 00012 - code NAF 6419 Z
Siège social : 2, boulevard Jules Verne – 80 064 AMIENS Cedex 9



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 4 AVRIL 2009**

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE PICARDIE

Le Président du Directoire


Alain DENIZOT

L'an deux mille neuf,

Le 4 avril à 10 heures,

A AMIENS (80), dans les locaux de la Maison de la Culture, Place Léon Gontier,

Les sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie, Banque Coopérative, Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 151 855 900 euros divisé en 6 074 236 parts sociales et 1 518 559 certificats coopératifs d'investissements, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président du Directoire par lettre du 20 mars 2009 adressée à tous les sociétaires.

SONT PRESENTS :

- la SLE d'ABBEVILLE représentée par sa Présidente, Madame Anne CARON	296 142 parts
- la SLE d'AIRAINES-FLIXECOURT représentée par son Président, Monsieur Thierry LACOUT	75 532 parts
- la SLE d'AMIENS CENTRE représentée par son Président, Monsieur Bernard BELIN	315 166 parts
- la SLE d'AMIENS NORD OUEST représentée par son Président, Monsieur Jean-Rémy BOURRE	83 755 parts
- la SLE d'AMIENS SAINT-PIERRE représentée par son Vice-président, Monsieur Philippe LEFEBVRE	79 942 parts
- la SLE d'AMIENS SUD EST représentée par son Président, Monsieur François JAMET	165 130 parts
- la SLE de BEAUVAIS CENTRE représentée par son Président, Monsieur Didier PIGNAT	186 813 parts
- la SLE de BEAUVAIS PERIPHERIE Représentée par son Président, Monsieur Thierry PARMENTIER	49 131 parts
- la SLE de CHANTILLY représentée par son Président, Monsieur Marc DELASSUS	173 856 parts
- la SLE de CHARLY-SUR-MARNE représentée par sa Présidente, Madame Marie-Françoise MAUGEIN	49 483 parts
- la SLE de CHATEAU-THIERRY représentée par son Président, Monsieur Alain VERCAUTEREN	176 265 parts
- la SLE de CHAUNY	134 505 parts

représentée par son Président, Monsieur Rémi DAZIN	
- la SLE de CLERMONT	138 681 parts
représentée par son Président, Monsieur Yves OLLIVIER	
- la SLE de COMPIEGNE CENTRE	143 045 parts
représentée par son Président, Monsieur Serge LANGE	
- la SLE de COMPIEGNE EXTERIEUR	117 367 parts
représentée par son Président, Monsieur Henri MONMUSSON	
- la SLE de CREPY-NANTEUIL	111 928 parts
représentée par sa Présidente, Madame Pierrette GREBAUT	
- la SLE de FRIVILLE-ESCARBOTIN	138 422 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul PAROIELLE	
- la SLE de GRANDVILLIERS	102 788 parts
représentée par sa Présidente, Madame Marie-France MEYNARD	
- la SLE de GUISE	65 053 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul DENIMAL	
- la SLE de HAM	86 020 parts
représentée par son Président, Monsieur Louis FLATRES	
- la SLE de LAON CHAMPAGNE	138 776 parts
représentée par son Président, Monsieur Jacky LENTREBECQ	
- la SLE de MARGNY	137 418 parts
représentée par son Président, Monsieur Patrice NAGLE	
- la SLE de MERU	128 465 parts
représentée par son Président, Monsieur Daniel MONCONDUIT	
- la SLE de NOYON	144 134 parts
représentée par son Président, Monsieur Gérard CABORDEL	
- la SLE de PONT-SAINT-MAXENCE	67 108 parts
représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline DUVAL	
- la SLE de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	145 471 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE	
- la SLE de SAINT-QUENTIN CENTRE	201 866 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude JOSINSKI	
- la SLE de SAINT-QUENTIN NORD	158 161 parts
représentée par son Président, Monsieur Christian HUBAULT	
- la SLE de SAINT-QUENTIN Sud	133 487 parts
représentée par son Président, Monsieur Fabien BLONDEL	
- la SLE de SENLIS	120 908 parts
représentée par son Président, Monsieur Yves HUBERT	
- la SLE de SOISSONS CENTRE	210 313 parts
représentée par son Président, Monsieur Alain MARTIN	
- la SLE de TERGNIER – LA FERRE	125 253 parts
représentée par son Président, Monsieur Didier LEJEUNE	
- la SLE de THOUROTTE	166 571 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude MASSE	
- la SLE de VILLERS-COTTERETS	68 673 parts
Représentée par son Président, Monsieur Benoît TOULOTTE	

SONT REPRESENTEES :

- la SLE d'AMIENS TOUR PERRET par M. HUBERT (Pouvoir)	102 592 parts
- la SLE de CREIL CENTRE par M. HUBERT (Pouvoir)	111 293 parts
- la SLE de LAON GARE par M. HUBERT (Pouvoir)	149 909 parts
- la SLE de MONTDIDIER Par M. HUBERT (Pouvoir)	129 255 parts
- la SLE de NOGENT-SUR-OISE par M. HUBERT (Pouvoir)	108 150 parts
- la SLE de PERONNE par M. HUBERT (Pouvoir)	134 861 parts
- la SLE de VERVINS par M. HUBERT (Pouvoir)	84 283 parts

SONT ABSENTES :

- la SLE d'ALBERT-CORBIE	125 109 parts
- la SLE de DOULLENS	60 121 parts
- la SLE de HIRSON	61 151 parts
- la SLE de LIANCOURT	72 343 parts
- la SLE de POIX-MOREUIL	71 534 parts
- la SLE de RUE	99 011 parts
- la SLE de SOISSONS CHURCHILL	128 996 parts

Messieurs Yvan LIPOVAC et Rémy TABUTEAU, représentant les cabinets PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISE et KPMG AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 mars 2009, assistent à la réunion.

Monsieur LE PIGEON, Censeur de la CNCE, assiste à la réunion, ainsi que Monsieur Jean-Pascal LEROY, représentant le Comité d'Entreprise.

Maître GUYARD HAMELIN, Huissier de Justice à Amiens, assiste à la réunion afin d'attester de la validité des votes qui seront effectués au moyen de boîtiers électroniques.

Les techniciens de la SARL PREMIER PLAN à Dury assistent à l'assemblée et gèrent les équipements et logiciels nécessaires au vote.

Sur invitation du Président du Directoire de la Caisse d'Epargne de Picardie, assistent également à cette assemblée générale, les membres du Directoire ainsi qu'un certain nombre de collaborateurs.

Monsieur Yves HUBERT rappelle que les sociétaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Extraordinaire :

- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un plafond de 150 000 000 d'euros pour une durée de deux ans ;
- Adoption du RAI modifié (mise en conformité avec la Loi LME du 4.08.2008) ;
- Modification des statuts (mise en conformité avec la Loi LME du 4.08.2008) ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Partie Ordinaire :

- Présentation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Présentation du rapport annuel de gestion du Directoire ;
- Présentation des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes de l'exercice 2008 et sur le rapport du Directoire ;
- Présentation du rapport des CAC sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et sur les conventions réglementées ;
- Approbation des comptes individuels de l'exercice 2008 ;
- Affectation des résultats de la CEP ;
- Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des SLE ;
- Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de CEP ;
- Fixation des modalités de paiement de la rémunération des CCI ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L225-86 du code de commerce ;
- Présentation du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social et du rapport des commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
- Election des membres de COS au titre des SLE ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Le rapport annuel de gestion du Directoire et les comptes individuels de l'exercice 2008 sont présentés à l'Assemblée par Monsieur PROUFF, Membre du Directoire.

Monsieur DENIZOT, Président du Directoire, est ensuite invité par Monsieur HUBERT à présenter le rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation qui lui a été consentie en vue d'augmenter le capital de la Caisse d'Epargne et le rapport du Directoire sur l'octroi d'une nouvelle délégation de compétence cet effet.

Monsieur HUBERT procède à la lecture de la déclaration du Comité d'Entreprise à l'assemblée puis présente les observations du COS sur les comptes et le rapport de gestion du Directoire.

Il rappelle les événements connus par le Groupe Caisse d'Epargne au cours de l'année 2008 : une crise financière violente et transformante, la concrétisation de la banalisation du Livret A qui marque la fin d'une époque, le projet de rapprochement avec le Groupe des Banques Populaires.

Au niveau de la Caisse d'Epargne de Picardie, l'année 2008 a été marquée par d'excellents résultats commerciaux, tant au niveau de la Banque de détail que de la Banque de développement régional.

La Caisse d'Epargne de Picardie s'est également distinguée par ses performances dans le domaine de la qualité.

Les performances financières ont quant à elles été fortement impactées par la crise compte tenu d'une forte exposition sur les marchés financiers.

Puis, Monsieur TABUTEAU, au nom des Commissaires aux Comptes, intervient à son tour pour donner lecture du rapport général, Monsieur LIPOVAC donnant quant à lui lecture du rapport spécial sur les conventions réglementées. Ils confirment que leurs contrôles n'ont permis de révéler aucune anomalie au sein de la société, et que les comptes sont réguliers et sincères.

Constitution du bureau :

Monsieur Yves HUBERT, préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie.

Sont nommés scrutateurs les représentants des deux SLE disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Bernard BELIN, Président de la SLE d'Amiens Centre,

- Madame Anne CARON, Présidente de la SLE d'Abbeville.

Est nommée en qualité de secrétaire du bureau, Madame Fabienne CHAUVET.

Le président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des sociétaires.
- un modèle de la lettre de convocation attestant de la régularité de la convocation, ainsi que les récépissés postaux des lettres recommandées envoyées aux commissaires aux comptes.
- un exemplaire des statuts de la CEP.
- le texte du projet de résolutions qui a été envoyé avec la convocation.
- la feuille de présence certifiée, à laquelle sont annexés les pouvoirs.
- les rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes relatifs à l'approbation des comptes,
- le rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence donnée au Directoire par les Assemblées Générales des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital,
- les rapports du Directoire et des commissaires aux comptes sur l'octroi d'une nouvelle délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital,
- la liste des conventions courantes.

Le Président déclare la séance ouverte.

Certification de la feuille de présence :

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate qu'à 12 h 00 nous dénombrons 41 sociétaires présents et représentés.

Ils représentent ensemble 5 455 971 droits de vote, soit environ 90 % de l'ensemble des droits de vote.

Il est précisé qu'à 12h15, à l'issue du vote de la résolution n° 4 de la partie ordinaire de la présente assemblée, Monsieur Yves OLLIVIER, représentant la SLE de Clermont a quitté la séance.

Le bureau constate donc qu'à cette heure, nous dénombrons 40 sociétaires présents et représentés, représentant ensemble 5 317 290 droits de vote, soit environ 87,5 % de l'ensemble des droits de vote.

Constatation du quorum et règles de majorité et de vote:

L'assemblée, réunissant sur première convocation, plus du quart des parts sociales ayant le droit de vote, peut valablement délibérer tant sur la partie ordinaire que sur la partie extraordinaire, et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Les délibérations de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 3 637 314 voix.

Les délibérations de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 2 727 986 voix, pour les résolutions n° 1 à 4, et à 2 658 646 voix, pour les résolutions n° 5 à 37.

Monsieur HUBERT donne ensuite la parole à l'assemblée.

M. HUBERT propose ensuite de poursuivre le vote des résolutions.

Partie Extraordinaire

RESOLUTION N°1 : DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 150 000 000 EUROS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-129 et L.225-129-2 du Code de Commerce, décide :

1. De déléguer au Directoire, pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne en proportion du capital souscrit et de certificats coopératifs d'investissement au nominal réservé au titulaire unique des CCI d'ores et déjà émis, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
2. de fixer le plafond maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximum de 150 000 000 euros.
3. Les Sociétés Locales d'Epargnes bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les parts sociales non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux Sociétés Locales d'Epargne qui auront souscrit un nombre de parts sociales supérieur à celui qu'elles pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour arrêter les montants, conditions et modalités de toutes émissions de parts sociales et CCI décidées en vertu de la présente délégation, conformément aux conditions prévues par les statuts et par la loi et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Directoire disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de parts sociales et CCI, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de l'article 6, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toute mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

L'Assemblée Générale constate, que le capital des Caisses d'Epargne étant réservé aux Sociétés Locales d'Epargne conformément à l'article L.512-89 du Code monétaire et financier, l'article L.225-129-6 du Code de commerce relatif à une augmentation de capital réservée aux salariés ne peut trouver à s'appliquer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : ADOPTION DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE DE LA CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'article 1.1, les intitulés du TITRE III et de l'article 3.1 ainsi que les articles 3.2, 3.3, 3.5, 3.6, 3.9 et 5.3 du Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne de Picardie comme suit :

ARTICLE ANCIEN Article 1.1 : Attribution des sièges réservés de droit lors de l'approbation du plan de création des SLE par le CNCE.	ARTICLE NOUVEAU <i>Article 1.1 : Attribution des sièges réservés de droit lors de l'approbation du plan de création des SLE par le CNCE.</i>
<p>Par courrier en date du 7 décembre 1999, la CNCE a approuvé le plan de création des quarante-huit Sociétés Locales d'Epargne universelles et des 9 groupes de Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne de Picardie. Elle a en outre décidé qu'une représentation équilibrée des sociétés locales universelles au Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne d'affiliation devait être assurée, conformément à l'esprit de la loi du 25 juin 1999, et qu'à ce titre, en Caisse d'Epargne de Picardie, un siège de droit devait être attribué à tout groupe de sociétés locales universelles dont la participation au capital de ladite caisse était égale à 5 %.</p> <p>La Caisse d'Epargne de Picardie compte à ce jour 9 groupes de sociétés locales d'épargne qui détiennent tous plus de 5 % du capital de la Caisse d'Epargne de Picardie. Ces 9 groupes se voient donc attribuer, chacun, un siège de droit.</p>	<p><i>Par courrier en date du 7 décembre 1999, la CNCE a approuvé le plan de création des quarante-huit Sociétés Locales d'Epargne universelles et des 9 groupes de Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne de Picardie. Elle a en outre décidé qu'une représentation équilibrée des sociétés locales universelles au Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne d'affiliation devait être assurée, conformément à l'esprit de la loi du 25 juin 1999, et qu'à ce titre, en Caisse d'Epargne de Picardie, un siège de droit devait être attribué à tout groupe de sociétés locales universelles dont la participation au capital de ladite caisse était égale à 5 %.</i></p> <p><i>La Caisse d'Epargne de Picardie compte à ce jour 8 groupes de sociétés locales d'épargne qui détiennent tous plus de 5 % du capital de la Caisse d'Epargne de Picardie. Ces 8 groupes se voient donc attribuer, chacun, un siège de droit.</i></p> <p><i>(...).</i></p>

(...).	
ARTICLE ANCIEN TITRE III Election au COS des représentants des collectivités territoriales sociétaires de SLE en application de l'article 25 des statuts. Article 3.1: Information des collectivités territoriales et appel à candidatures	ARTICLE NOUVEAU <u>TITRE III Election au COS des représentants des collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) sociétaires de SLE en application de l'article 25 des statuts.</u> Article 3.1: Information des collectivités territoriales <u>et EPCI sociétaires</u> - appel à candidatures
(...).	(...)

ARTICLE ANCIEN Article 3.2 : Conditions d'électorat	ARTICLE NOUVEAU Article 3.2 : Conditions d'électorat
Sont électeurs les maires, les présidents des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des assemblées territoriales des collectivités territoriales sociétaires. Toute personne pouvant justifier de sa qualité pourra s'adresser à la CEP pour s'assurer que la collectivité territoriale figure bien sur la liste électorale. Ne pourront pas prendre part au vote les représentants des collectivités territoriales, si celles-ci ne sont plus à la date du scrutin, sociétaires d'une SLE affiliée à la CEP.	Sont électeurs les maires, les présidents des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des assemblées territoriales des collectivités territoriales sociétaires <u>ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires.</u> Toute personne pouvant justifier de sa qualité pourra s'adresser à la CEP pour s'assurer que la collectivité territoriale <u>ou l'établissement public de coopération intercommunale</u> figure bien sur la liste électorale. Ne pourront pas prendre part au vote les représentants des collectivités territoriales <u>ou d'EPCI</u> , si ceux-ci ne sont plus à la date du scrutin, sociétaires d'une SLE affiliée à la CEP.

ARTICLE ANCIEN Article 3.3 : Conditions d'éligibilité	ARTICLE NOUVEAU Article 3.3 : Conditions d'éligibilité
Sont éligibles les conseillers municipaux, les conseillers régionaux, les conseillers généraux et les membres des assemblées territoriales des collectivités territoriales sociétaires au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature. (...).	Sont éligibles les conseillers municipaux, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les membres des assemblées territoriales des collectivités territoriales, <u>ainsi que les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,</u> sociétaires au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature. (...).

ARTICLE ANCIEN Article 3.5 : Envoi des candidatures	ARTICLE NOUVEAU Article 3.5 : Envoi des candidatures
(...) 3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir : - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales sociétaires, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. (...).	(...) 3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir : - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales <u>ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,</u> sociétaires, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. (...).

ARTICLE ANCIEN Article 3.6 : Envoi des documents de vote	ARTICLE NOUVEAU Article 3.6 : Envoi des documents de vote
3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du	3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du

<p>directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote comprenant les nom, prénoms et mandats électifs de chaque candidat et de son suppléant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale éléctrice dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance, - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour. <p>(...).</p>	<p>directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote comprenant les nom, prénoms et mandats électifs de chaque candidat et de son suppléant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale ou l'EPCI électeur dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI, sociétaires, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance, - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour. <p>(...).</p>
---	---

<p>ARTICLE ANCIEN Article 3.9 : Publication des résultats</p>	<p>ARTICLE NOUVEAU Article 3.9 : Publication des résultats</p>
<p>Les résultats du scrutin font l'objet d'un procès-verbal affiché au siège de la CEP, dans les 2 jours ouvrables suivants.</p> <p>Les collectivités territoriales seront informées des résultats du scrutin par tous moyens.</p>	<p>Les résultats du scrutin font l'objet d'un procès-verbal affiché au siège de la CEP, dans les 2 jours ouvrables suivants.</p> <p>Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires, seront informés des résultats du scrutin par tous moyens.</p>

<p>ARTICLE ANCIEN Article 5.3 : Mandat des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sociétaires</p>	<p>ARTICLE NOUVEAU Article 5.3 : Mandat des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sociétaires et des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>
<p>Les représentants des collectivités territoriales au COS de la CEP, titulaires de mandats électifs au sein de plusieurs collectivités territoriales sociétaires, restent membres du COS, s'ils conservent au moins un de leurs mandats.</p>	<p>Les représentants des collectivités territoriales et EPCI sociétaires au COS de la CEP, titulaires de mandats électifs au sein de plusieurs collectivités territoriales ou EPCI sociétaires, restent membres du COS, s'ils conservent au moins un de leurs mandats.</p>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier les articles 2, 18, 20, 21, 23, 25, 26, 28, et 32 des statuts comme suit :

<p>ARTICLE ANCIEN Article 2 : Objet</p>	<p>ARTICLE NOUVEAU Article 2 : Objet</p>
<p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p>Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.</p>	<p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p>Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.</p>

<p>Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.</p> <p>Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance - CNCEP, dans le cadre des attributions de celle-ci.</p>	<p><i>Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.</i></p> <p><i>Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance - CNCEP, dans le cadre des attributions de celle-ci.</i></p>
---	--

ARTICLE ANCIEN Article 18 – Nomination du Président du Directoire et des Directeurs Généraux	ARTICLE NOUVEAU Article 18 – Nomination du Président du Directoire et des Directeurs Généraux
<p>1. Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de la CNCEP, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.</p> <p>Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.</p> <p>Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de la CNCEP, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de la CNCEP sur les personnes concernées.</p> <p>2. Le président du directoire représente la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.</p> <p>3. Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.</p>	<p>1. <i>Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de la CNCEP, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.</i></p> <p><i>Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.</i></p> <p><i>Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de la CNCEP, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de la CNCEP sur les personnes concernées.</i></p> <p>2. Le président du directoire et un membre du Directoire représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.</p> <p>3. <i>Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.</i></p>

ARTICLE ANCIEN Article 20 – Pouvoirs et Obligations du Directoire	ARTICLE NOUVEAU Article 20 – Pouvoirs et Obligations du Directoire
<p>1. Pouvoirs</p> <p>Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</p> <p>Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.</p> <p>Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de la CNCEP.</p> <p>Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.</p> <p>Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par la CNCEP, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.</p>	<p>1. Pouvoirs</p> <p><i>Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</i></p> <p><i>Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.</i></p> <p><i>Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de la CNCEP.</i></p> <p><i>Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.</i></p> <p><i>Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par la CNCEP, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.</i></p>

<p>2. Obligations Le directoire propose au COS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les orientations générales de la Société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale. <p>Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice, • il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance, • il veille à la mise en œuvre des décisions de la CNCEP et à la demande de celle-ci informe le COS. <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de la CNCEP, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par la CNCEP en application de l'article L.511-31 et L.512-96 du code monétaire et financier.</p> <p>Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par la CNCEP.</p> <p>De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par la CNCEP pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement</p>	<p>2. Obligations Le directoire propose au COS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les orientations générales de la Société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - le programme annuel des actions de responsabilité sociale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP . - le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale <p>Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice, • il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance, • il veille à la mise en œuvre des décisions de la CNCEP et à la demande de celle-ci informe le COS. <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de la CNCEP, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par la CNCEP en application de l'article L.511-31 et L.512-96 du code monétaire et financier.</p> <p>Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par la CNCEP.</p> <p>De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par la CNCEP pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement</p>
--	--

ARTICLE ANCIEN Article 21 – Composition et qualité	ARTICLE NOUVEAU Article 21 – Composition et qualité
<p>Le COS est composé de 17 membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. • 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales. • Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. <p>La composition du COS est déterminée quatre mois avant la</p>	<p>Le COS est composé de 17 membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales <u>et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u>, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. • 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales. • Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. <p>La composition du COS est déterminée quatre mois avant la</p>

date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par la CNCEP.

Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par la CNCEP.

Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

ARTICLE ANCIEN

Article 23 – Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège (s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu (s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège (s) non réservé (s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu (s) par

ARTICLE NOUVEAU

Article 23 – Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège (s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu (s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège (s) non réservé (s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu (s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s)

<p>l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.</p> <p>A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.</p> <p>L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.</p> <p>A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.</p> <p>Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.</p> <p>Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.</p>	<p>parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.</p> <p>A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.</p> <p>L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.</p> <p>A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.</p> <p>Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.</p> <p>Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales, <u>les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.</p>
<p>ARTICLE ANCIEN</p> <p>Article 25 – Election des membres du COS par les collectivités territoriales sociétaires des Sociétés Locales D'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance</p>	<p>ARTICLE NOUVEAU</p> <p>Article 25 – Election des membres du COS par les collectivités territoriales <u>et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> sociétaires des Sociétés Locales D'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de prévoyance</p>
<p>Les représentants des collectivités territoriales sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas</p>	<p>Les représentants des collectivités territoriales et <u>des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, <u>les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u>, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas</p>

<p>ARTICLE ANCIEN Article 26 – Limite d'âge - Vacance - Démission- Révocation</p>	<p>ARTICLE NOUVEAU Article 26 – Limite d'âge- Vacance - Démission- Révocation</p>
<p>« (...)» 3 <u>Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales</u></p> <p>En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.</p> <p>Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée. (...) »</p>	<p>« (...)» 3 <u>Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u></p> <p>En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriale et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.</p> <p>Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée. (...) »</p>
<p>ARTICLE ANCIEN Article 28 – Présidence et Vice-Présidence</p>	<p>ARTICLE NOUVEAU Article 28 – Présidence et Vice-Présidence</p>
<p>28.1. Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.</p> <p>Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion. Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.</p> <p>Le président du COS et un membre du COS désigné par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP.</p> <p>28.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 28.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.</p> <p>Seul le Vice-président désigné en vertu du 28.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 28.1 et par la réglementation en vigueur.</p> <p>28.3 Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles</p>	<p>28.1. Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.</p> <p>Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion. Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.</p> <p>Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP.</p> <p>28.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 28.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.</p> <p>Seul le Vice-président désigné en vertu du 28.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 28.1 et par la réglementation en vigueur.</p> <p>28.3 Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles</p>
<p>ARTICLE ANCIEN Article 32 – Pouvoir du Conseil D'Orientation et de Surveillance</p>	<p>ARTICLE NOUVEAU Article 32 – Pouvoir du Conseil D'Orientation et de Surveillance</p>
<p>« (...)»</p> <p>Il arrête, sur proposition du directoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les orientations générales de la société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale. 	<p>(...)</p> <p>Il arrête, sur proposition du directoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les orientations générales de la société, - le plan de développement pluriannuel, - le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements - Le programme annuel des actions de responsabilité Sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP . - le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies pas la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4 : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Partie Ordinaire

RESOLUTION N°1 : APPROBATION DES COMPTES INDIVIDUELS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire sur la gestion de la société, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne de Picardie, à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 14.953.041,83 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2008 s'élève à 14.953.041,83 euros décide, sur proposition du Directoire, d'affecter la somme de 14.953.041,83 euros comme suit :

- à la réserve légale	747.652,09 euros
- à la réserve statutaire	747.652,09 euros
- aux autres réserves	3.897.268,94 euros
- à la rémunération des certificats coopératifs d'investissement	5.402.919,11 euros
- à l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne	4.157.549,60 euros
TOTAL	14.953.041,83 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- exercice 2007 : 3.585.333,64 €
- exercice 2006 : 2.978.294,44 €
- exercice 2005 : 2.961.274,40 €.

La rémunération des CCI a été la suivante :

- au titre de l'exercice 2007 : 5.311.380,11 €
- au titre de l'exercice 2006 : 4.902.072,78 €
- au titre de l'exercice 2005 : 4.900.168,81 €.

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne et des CCI au titre de l'exercice 2008 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : NIVEAU DE REMUNERATION DES PARTS SOCIALES DE SLE

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la CEP à 3,75 %, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INTERET DES PARTS SOCIALES DE CEP

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la CEP sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 04 mai 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°5 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération des certificats coopératifs d'investissement (CCI) émis par la CEP sous la forme d'un versement en numéraire au porteur de CCI intervenant au plus tard le 04 mai 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°6 : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des CAC sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°7 : PRESENTATION DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR L'USAGE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL ET DU RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage des délégations de compétence données au Directoire par l'assemblée générale mixte du 13 novembre 2006 et par l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2008, et du rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale prend acte de l'augmentation de capital réalisée le 30 décembre 2008 ayant pour effet de porter le capital social de 124 955 400 € à 151 855 900 €.

Elle prend acte également de la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°8 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat des Commissaires aux comptes, à l'issue de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil de Surveillance et après avoir recueilli l'avis du Comité d'audit sur le choix des Commissaires aux comptes et leur programme d'intervention, nomme :

en qualité de Commissaires aux comptes titulaires :

- Cabinet KPMG représenté par Monsieur Rémi TABUTEAU
- Cabinet PriceWaterhouseCoopers représenté par Monsieur Yvan LIPOVAC

en qualité de Commissaires aux comptes suppléants :

- Monsieur Malcolm MCLARTY
- Monsieur Etienne BORIS.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leur mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°9 : REGLES ELECTORALES RELATIVES A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COS AU TITRE DES SLE

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat, à l'issue de la présente assemblée générale, des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

En application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires, ainsi que du règlement d'administration intérieure, l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne de Picardie doit procéder à l'élection des quinze membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance représentant les Sociétés Locales d'Epargne (SLE).

Conformément à l'article 1.1 du règlement d'administration intérieure, un siège de droit doit être attribué à tout groupe de Sociétés Locales d'Epargne dont la participation au capital de la Caisse d'Epargne est au moins de 5 %.

Les huit groupes de Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne de Picardie, à savoir Abbeville, Amiens, Beauvais, Compiègne, Laon, Saint-Quentin, Senlis et Soissons, détiennent tous au moins 5 % du capital de la Caisse d'Epargne et se voient donc attribuer un siège de droit, dit « siège réservé », au Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Les sept sièges supplémentaires sont répartis, suivant l'article 1.2 du règlement d'administration intérieure, entre les groupes de SLE, en proportion de leur participation au capital de la Caisse d'Epargne de Picardie selon la règle de la plus forte moyenne. Les groupes d'Abbeville, Amiens, Beauvais, Compiègne, Saint-Quentin, Senlis et Soissons se positionnent comme les sept premiers groupes en termes d'importance de détention du capital social de la Caisse d'Epargne de Picardie. Ils se voient donc octroyer un siège supplémentaire chacun, dit « siège libre ».

Comme cela a été notifié aux Présidents de SLE par courrier en date du 3 février 2009, les groupes d'Abbeville, Amiens, Beauvais, Compiègne, Saint-Quentin, Senlis et Soissons détiennent chacun deux sièges, et un siège est attribué au groupe de Laon.

L'ordre de présentation des candidats d'un même groupe au suffrage de l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne de Picardie a été voté entre les Présidents de SLE du même groupe, conformément au règlement d'administration intérieure. Ce vote s'est opéré à la majorité simple des Présidents et a donné lieu à l'établissement d'un protocole d'accord signé par les Présidents concernés.

Les votes de la présente Assemblée Générale s'effectueront groupe par groupe et résolution par résolution à l'intérieur d'un même groupe. Dès lors que le nombre de sièges revenant à chaque groupe sera pourvu, le scrutin sera clos.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de voter à bulletins secrets par boîtier électronique pour les résolutions relatives aux candidats.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale adopte l'ensemble des règles électorales relatives à la nomination des membres du COS au titre des SLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE D'ABBEVILLE

RESOLUTION N° 10 :

L'Assemblée Générale élit Mme Anne CARON, candidate n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Abbeville, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 296 142
Pour : 5 021 148

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 11 :

L'Assemblée Générale élit M. Thierry LACOUT, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Abbeville, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 68 673
Pour : 5 248 617

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe d'Abbeville étant pourvus, la douzième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE D'AMIENS

RESOLUTION N° 13 :

L'Assemblée Générale élit M. Jean-Rémy BOURRE, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Amiens, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 14 :

L'Assemblée Générale élit M. Bernard BELIN, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Amiens, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 245 072
Pour : 5 072 218

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe d'Amiens étant pourvus, la quinzième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE BEAUVAIS

RESOLUTION N° 16 :

L'Assemblée Générale élit M. Didier PIGNAT, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Beauvais, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 186 813
Pour : 5 130 477

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 17 :

L'Assemblée Générale élit M. Jean-Pierre LEMAIRE, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Beauvais, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 68 673
Pour : 5 248 617

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Beauvais étant pourvus, la dix-huitième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE COMPIEGNE

RESOLUTION N° 19 :

L'Assemblée Générale élit M. Patrice NAGLE, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Compiègne, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 20 :

L'Assemblée Générale élit M. Serge LANGE, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Compiègne, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0

Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Compiègne étant pourvus, les vingt et unième et vingt deuxième résolutions ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DU SIEGE DU GROUPE DE LAON

RESOLUTION N° 23 :

L'Assemblée Générale élit M. Jacky LENTREBECQ, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Laon, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

Le siège du groupe de Laon étant pourvu, la vingt quatrième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE SAINT-QUENTIN

RESOLUTION N° 25 :

L'Assemblée Générale élit M. Louis FLATRES, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Saint-Quentin, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 86 020
Pour : 5 231 270

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 26 :

L'Assemblée Générale élit M. Jean-Claude JOSINSKI, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Saint-Quentin, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 366 996
Pour : 4 950 294

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Saint-Quentin étant pourvus, les vingt septième et vingt huitième résolutions ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE SENLIS

RESOLUTION N° 29 :

L'Assemblée Générale élit M. Yves HUBERT, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Senlis, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 30 :

L'Assemblée Générale élit M. Marc DELASSUS, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Senlis, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Senlis étant pourvus, les trente et unième et trente deuxième résolutions ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

ATTRIBUTION DES DEUX SIEGES DU GROUPE DE SOISSONS

RESOLUTION N° 33 :

L'Assemblée Générale élit M. Rémi DAZIN, candidat n° 1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Soissons, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 134 505
Pour : 5 182 785

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N° 34 :

L'Assemblée Générale élit M. Alain MARTIN, candidat n° 2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Soissons, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 5 317 290

Cette résolution est adoptée.

Les deux sièges du groupe de Soissons étant pourvus, les trente cinquième et trente sixième résolutions ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

RESOLUTION N°37 : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Après le vote des résolutions et pour clore cette assemblée, Monsieur HUBERT invite les participants à poser leurs questions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à _____.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire